



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/14

Luxembourg, le 3 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-559/12 P
France/Commission

La Cour confirme que la garantie implicite illimitée accordée par l'État français en faveur de La Poste constitue une aide d'État illicite

Il existe une présomption selon laquelle l'octroi d'une telle garantie implique une amélioration de la position financière de l'entreprise par un allègement des charges qui grèvent son budget

Jusqu'à sa transformation le 1^{er} mars 2010 en société anonyme à capitaux publics, La Poste française était assimilée à un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), c'est-à-dire à une personne morale de droit public qui disposait d'une personnalité juridique distincte de l'État, de l'autonomie financière et de compétences d'attribution spéciales sans toutefois relever des procédures d'insolvabilité et de faillite de droit commun.

Par décision du 26 janvier 2010¹, la Commission a constaté l'existence d'une garantie illimitée de l'État français en faveur de La Poste du fait de certaines particularités intrinsèquement liées à son statut d'établissement public. Elle relevait que La Poste n'était pas soumise au droit commun relatif au redressement et à la liquidation d'entreprises en difficultés et qu'un créancier de La Poste était toujours assuré de voir sa créance remboursée. La Commission concluait que la garantie illimitée octroyée par la France à La Poste constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

Le recours en annulation introduit par la France a été rejeté par arrêt du 20 septembre 2012², le Tribunal considérant, pour l'essentiel, qu'une telle garantie illimitée constitue un avantage au profit de La Poste. La France a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice.

Dans le cadre de ce pourvoi, la France reproche notamment au Tribunal d'avoir, d'une part, considéré que la Commission pouvait renverser la charge de la preuve de l'existence de la garantie et, d'autre part, méconnu les règles relatives au niveau de preuve nécessaire à ces fins. Toutefois, la Cour relève que le Tribunal n'a validé aucun usage de présomptions négatives ni aucun renversement de la charge de la preuve de la part de la Commission. En effet, à l'instar du Tribunal, la Cour estime que la Commission a examiné positivement l'existence d'une garantie illimitée de l'État en faveur de La Poste en prenant en compte plusieurs éléments concordants permettant d'établir l'octroi d'une telle garantie. De même, la Cour confirme que, comme l'a reconnu à bon droit le Tribunal, la Commission peut, en vue de prouver l'existence d'une garantie implicite, se fonder sur la méthode du faisceau d'indices sérieux, précis et concordants pour vérifier si l'État est tenu par le droit interne d'engager ses propres ressources afin de couvrir les pertes d'un EPIC défaillant et, partant, un risque économique suffisamment concret de charges grevant le budget étatique.

La France reproche également au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que la Commission a établi à suffisance de droit l'existence d'un avantage découlant de la prétendue garantie d'État. À cet égard, la Cour déclare qu'il existe une présomption simple selon laquelle l'octroi d'une garantie implicite et illimitée de l'État en faveur d'une entreprise qui n'est pas soumise aux procédures ordinaires de redressement et de liquidation a pour conséquence une amélioration

¹ Décision 2010/605/UE de la Commission, du 26 janvier 2010, concernant l'aide d'État C 56/07 (ex E 15/05) accordée par la France en faveur de La Poste (JO L 274, p. 1).

² Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012, *France/Commission* (affaire [T-154/10](#)).

de sa position financière par un allègement des charges qui, normalement, grèvent son budget. En effet, une telle garantie de l'État procure un avantage immédiat à cette entreprise et constitue une aide d'État, dans la mesure où elle est octroyée sans contrepartie et permet d'obtenir un prêt à des conditions financières plus avantageuses que celles qui sont normalement consenties sur les marchés financiers. Ainsi, pour prouver l'avantage procuré par une telle garantie à l'entreprise bénéficiaire, il suffit à la Commission d'établir l'existence même de cette garantie, sans devoir démontrer les effets réels produits par celle-ci à partir du moment de son octroi. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré que la Commission a respecté la charge et le niveau de preuve nécessaire pour démontrer l'avantage conféré par la garantie implicite et illimitée de l'État, précisant qu'une telle garantie offre à l'emprunteur la possibilité « de bénéficier de taux d'intérêt plus bas ou de fournir une sûreté moins élevée ».

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205